

VD_OMNI CR.2010.0076 vom 7. Juni 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2010.0076

FR: VD_OMNI CR.2010.0076 du 7 juin 2011

IT: VD_OMNI CR.2010.0076 del 7 giugno 2011

Regeste

X. _____/Service des automobiles et de la navigation | Le recourant a heurté le véhicule qui était arrêté devant lui qui, sous l'effet du choc, fut projeté contre le véhicule qui le précédait. De telles collisions par l'arrière peuvent entraîner de graves blessures (telles que le coup du lapin). Les dégâts matériels occasionnés par l'accident ne sont par ailleurs pas négligeables. On dépasse ainsi le cadre d'une simple "touchette" à vitesse réduite. La mise en danger créée par le comportement du recourant ne saurait dans ces circonstances être considérée comme légère. La question de la gravité de la faute commise peut demeurer incertaine. La double condition de légèreté de la faute et de la mise en danger n'étant pas réalisée, c'est à juste titre que l'autorité intimée a qualifié l'infraction commise de moyennement grave au sens de l'art. 16b al. 1 let. a LCR. Le recourant s'étant déjà vu retirer son permis de conduire au cours des deux années précédentes en raison d'une infraction moyennement grave, il se trouve en situation de récidive au sens de l'art. 16b al. 2 let. b LCR et doit être sanctionné d'un retrait de permis de quatre mois au mois. La décision attaquée s'en tenant à cette durée minimale, elle ne peut qu'être confirmée en dépit du besoin professionnel du recourant.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

La loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01) fait la distinction entre les cas de peu de gravité (art. 16a al. 1 let. a LCR), les cas de gravité moyenne (art. 16b al. 1 let. a LCR) et les cas graves (art. 16c al. 1 let. a LCR). a) Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). b) Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). c) Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR).

E. 3

Le recourant ne conteste pas avoir enfreint l'art. 31 al. 1 LCR, qui dispose que le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence, ainsi que l'art. 3 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 13 novembre 1962

sur les règles de la circulation routière (OCR; RS 741.11), qui prévoit que le conducteur vouera son attention à la route et à la circulation. Il soutient en revanche que l'infraction commise doit être qualifiée de légèrement grave et non de moyennement grave comme l'a retenu l'autorité intimée. a) La gravité respectivement de la faute commise et de la mise en danger créée permet de déterminer si une infraction doit être qualifiée de légère, de moyennement grave ou de grave (Message du Conseil fédéral du 31 mars 1999 concernant la modification de la loi fédérale de la circulation routière, FF 1999 IV p. 4131 ss; arrêt CR.2008.0219 du 23 juin 2009; ég. C. Mizel, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, in RDAF 2004 I 383 s.). Une infraction est ainsi qualifiée de légère au sens de l'art. 16a al. 1 LCR, lorsque la faute est légère et la mise en danger légère; de grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. a LCR, lorsque la faute est grave et la mise en danger grave; et de moyennement grave au sens de l'art. 16b al. 1 let. a LCR, lorsque tous les éléments constitutifs qui permettent de la privilégier comme légère ou au contraire de la qualifier de grave ne sont pas réunis. Tel est, par exemple, le cas lorsque la faute est grave et la mise en danger bénigne ou, inversement, si la faute est légère et la mise en danger grave. Le législateur conçoit en effet l'art. 16b al. 1 let. a LCR comme l'élément dit de regroupement (Message, FF 1999 IV 4132 et 4134; René Schaffhauser, Die neuen Administrativmassnahmen des Strassenverkehrsgesetzes, in Jahrbuch zum Strassenverkehrsrecht 203, p. 186; C. Mizel, op. cit. p. 392). b) En l'espèce, en heurtant le véhicule qui était arrêté devant lui qui, sous l'effet du choc, fut projeté contre le véhicule qui le précédait, le recourant a concrètement mis en danger d'autres usagers de la route. De telles collisions par l'arrière peuvent entraîner de graves blessures, telles que le coup de lapin. Les dégâts matériels occasionnés par l'accident ne sont par ailleurs pas négligeables, puisque les véhicules du recourant et de Z. _____ ont dû être remorqués par une entreprise de dépannage. Le conducteur du véhicule de tête a de plus souffert de douleurs au dos. On dépasse ainsi largement le cadre d'une simple "touchette" à vitesse réduite; l'absence de trace de freinage est à cet égard un élément préoccupant, qui montre à tout le moins une réaction beaucoup trop tardive. La question de savoir si la conductrice du véhicule qui précédait immédiatement celui du recourant a fait usage du frein n'est au demeurant pas déterminante. La mise en danger créée par le comportement du recourant ne saurait dans ces circonstances être considérée comme légère (pour un cas similaire, voir ATF 135 II 138, traduit et résumé in RDAF 2010 I 427; ég. arrêt CR.2008.0189 du 28 novembre 2008). La question de la gravité de la faute commise peut dans ce cas rester incertaine. Au regard de ces éléments, la double condition de légèreté de la faute et de la mise en danger n'étant pas réalisée, c'est à juste titre que l'autorité intimée a qualifié l'infraction commise de moyennement grave au sens de l'art. 16b al. 1 let. a LCR.

E. 4

a) Selon l'art. 16b al. 2 LCR, après une infraction moyennement grave, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (let. a); pour quatre mois au minimum si, au cours des deux années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou moyennement grave (let. b); pour neuf mois au minimum si, au cours des deux années précédentes, le permis a été retiré à deux reprises en raison d'infractions moyennement graves au moins (let. c). c) En l'espèce, le recourant s'est vu retirer son permis en 2009 en raison d'une infraction moyennement grave (mesure exécutée du 29 septembre au 28 octobre 2009) et en 2010 en raison d'une infraction légèrement grave (mesure exécutée du 1^{er} au 28 février 2010). Il se trouve ainsi en situation de récidive au sens de l'art. 16b al. 2 let. b LCR, qui doit être sanctionnée par un retrait de permis d'une

durée de quatre mois au minimum. La décision attaquée s'en tenant à cette durée minimale, le tribunal ne peut que la confirmer (art. 16 al. 3, 2^{ème} phrase, LCR), en dépit du besoin professionnel établi par le recourant.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice. Il n'aura par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.